L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLES-ORLÉANS.

JEUDI, 10 JUIN 1886.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES.

UNE bonne domestique—Demande place de servante de maison. S'occupera du ménage, etc. Fournira références. S'adresser rue de l'Esplanade, No 227, coin Robertson.
10 juin—10f

ON demande—Une bonne qui parle le français pour voyager. Se présenter, pour les conditions, au No 390 rue Carondelet, entre 4 et 5 heures de l'après-midi mercredi, jeudi et vendredi. Inutile de se présenter sans bonnes recommandations. 9 juin—3f

ON demande—Immédiatement une bonne cuisinière parlant le français et l'anglais, pour s'occuper de deux enfants; elle devra demeurer dans la famille. S'adresser immédiatement, 529 rue Nord Claiborne, le soir entre 6 et 7 heures. 9juin—2f

PERDU.

PERDU—A l'Eglise Ste-Anne, jeudi, 3 juin vers 7 heures du soir, un diamant. On est prié de le rapporter au bureau de MM. Chaffe & Powell, au No 225 rue Gravier. 6juin—4f

A VENDRE.

Tombes à vendre—Nouveau cimetière St-Louis, à $225, $250 et plus.
S'adresser à M. BIENVENU,
M. KURSHEDT & BIENVENU,
114 rue du Camp.
30mai—2m

A LOUER.

Maison à louer—Nouvellement réparée, 236 rue St Claude; $18 par mois. Prendre les clefs au No 238 même rue.
10 juin—10,12 13

A louer—Une jeunesse élégante à deux étages, avec balcons, grande cour et jardin, entrée pour une voiture, 285 rue Dumaine. S'adresser à l'épicerie du coin.
23 mai—

Avis aux Créanciers.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—Jean Fetzel vs. ses créanciers—No 17,810—Ordre de Cour—Qu'une cession des propriétés du pétitionnaire Jean Fetzel soit et est reçue par le présent, acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit tenue et convoquée par devant Benjamin Ory, notaire en cette ville, LUNDI, le 14ème jour de juin 1886, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, de nommer un syndic, et de voter sur toutes autres affaires qui pourront leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 9 juin 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
6 juin—3f au 10

Edward H. Adams vs Ses Créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 17,105—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de Edward H. Adams et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons qu'elles ont (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Lloyd H. Coleman, syndic dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN,
4 juin—4,9,13

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—Solomon Félix vs. ses créanciers—No 17,996—Division B—Ordre de Cour—Qu'une cession des biens du pétitionnaire Solomon Félix soit et est acceptée au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion de ses créanciers soit convoquée et tenue pardevant A. A. Lazarus, notaire en cette ville, le mardi, 29ème jour de juin 1886, à 11 heures A. M., à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour élire un syndic et voter sur toutes autres matières qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de le dit pétitionnaire soient suspendues.
Nouvelle-Orléans, 27 mai 1886.
(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.
30mai—3f au 29juin

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans—Aaron Fetzel vs. ses créanciers—No 17,810—Ordre de Cour—Qu'une cession des propriétés du pétitionnaire Aaron Fetzel soit et est reçue par le présent, acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Benjamin Ory, notaire en cette ville, LUNDI, le 14ème jour de juin 1886, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, de nommer un syndic, et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que John Rasbich, Jr., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 11 mai 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN,
Député-Greffier.
12 mai—3f et 30 jrs

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la Paroisse d'Orléans—G. J. Rathe vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire G. J. Rathe soit et est acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'de réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Felix J. Dreyfous, Esq. notaire en cette ville LUNDI, le 21ème jour de Juin 1886, à 11 heures A. M. à l'effet de considérer et délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire et pour nommer un syndic et que dans l'intervalle toutes poursuites judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que Frank R. Lee, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 20 mai 1886.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
GEO. P. CAZELAR, Député-Greffier.
21 mai—3f au 21 juin

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Veuve Laura N. Mische vs. ses Créanciers—No 18,082—Division B—Ordre de Cour—Que la cession des biens de la pétitionnaire Veuve Laura N. Mische soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Benjamin Ory, notaire en cette ville, LUNDI, le 14ème jour de juin 1886, à 11 heures A. M. dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, de nommer un syndic, et de voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises; et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues et que John Rasbich, Jr., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Nouvelle-Orléans, 11 mai 1886.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN,
Député-Greffier.
12 mai—3f et 30 jrs

Succession de Jacob Reichsauer alias Hegetsin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 17,428—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par P. S. Willis, Jr., administrateur de cette succession, devrait ne pas être approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
2juin—2,6,11.

L. A. S. L.

Rappelez-vous

Que cette loterie est la seule qui dans un Etat ait été votée et endossée par le peuple.

GRANDE CHANCE
—POUR—
UNE FORTUNE
LA COMPAGNIE DE
L'A LOTERIE
DE L'ETAT
DE LA LOUISIANE
FERA A LA
Nile-Orléans,
MARDI, 15 JUIN 1886,
UN
TIRAGE TRIMESTRIEL
EXTRAORDINAIRE
CLASSE F.

Ce tirage ainsi que tous les autres suivant lieu sous la surveillance immédiate et la direction de
GEN. G. T. BEAUREGARD,
DE LA LOUISIANE ET DU
GEN. JUBAL A. EARLEY,
DE LA VIRGINIE.

PAS DE REDUCTION !

Pas d'Ajournement

PLUS D'UN DEMI-MILLION
De Piastres distribué.

TOUS LES LOTS GAGNANTS
PAYES EN PRIX.

UN GROS LOT DE..... $150,000
UN GROS LOT DE..... 50,000
UN GROS LOT DE..... 20,000
2,279 Lots, montant en tout à
$522,500

VOYEZ LE PLAN.
PLAN EXTRAORDINAIRE,
100,000 Billets, à $10 le Billet.

LISTE DES LOTS :

1 Gros lot de	$150,000	$150,000
1 do de	50,000	50,000
1 Lot de	20,000	20,000
2 Lots de	10,000	20,000
4 Lots de	5,000	20,000
20 Lots de	1,000	20,000
50 Lots de	500	25,000
200 Lots de	100	20,000
200 Lots de	200	40,000
600 Lots de	100	60,000
1000 Lots de	50	50,000

PRIX D'APPROXIMATIONS :

100 Lots d'approximation de $200 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $100,000 soit..... 20,000
100 Lots d'approximation de $100 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $50,000 soit..... 10,000
100 Lots d'approximation de $75 chacun pour les séries de cinquante numéros avant et après le numéro tirant le lot de $20,000 soit..... 7,500
2,279 Lots s'élevant à..... $522,500

Les billets gagnants peuvent être déposés à n'importe quelle banque, express ou autre agence.

CERTIFICAT.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, et en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et les plus parfaite bonne foi vis-à-vis de tou les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-similé de nos signatures.

G. T. Beauregard
J. A. Early

BILLET ENTIER $10, DEMI BILLET $5, CINQUIEME DE BILLET $2, DIXIEME DE BILLET $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau de la COMPAGNIE DE
loterie de l'Etat de la Louisiane.
Les demandes de prix pour les clubs ne doivent être adressées qu'au bureau de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans.

IMPORTANT.

Remises d'argent par Postal Notes, Express Order, change de New-York ou traites sur la Nouvelle-Orléans.
Les lettres renfermant de l'argent devront toujours être envoyées par l'Express à nos frais.
Adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.
Adresser vos lettres enregistrées et faire des mandats sur la poste (money orders) payables à la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

AVIS LÉGAUX.

Avis.

Avis public est par le présent donné qu'il a été déposé au Bureau du Secrétaire Général de l'Etat de la Louisiane, à sa session actuelle, divers bills concernant la paroisse d'Orléans et ayant pour objet :

1. La cancellation de l'enregistrement dans la ville de la Nouvelle-Orléans, tel qu'il existe ou se trouve, et pourvoyant à son enregistrement des votants.

2. La définition à nouveau et la limitation des pouvoirs et devoirs du Conseil et des officiers de la ville de la Nouvelle-Orléans.

3. L'établissement d'un Bureau de Commissaires de Police dans la paroisse d'Orléans avec indication de ses pouvoirs et devoirs, la ville de la Nouvelle-Orléans devant être tenue d'affecter une somme annuelle à faire une appropriation annuelle d'au moins trois cent mille piastres pour son entretien. 15mai—15 20 24

Avis.

Avis est par le présent donné qu'il sera présenté à l'Assemblée générale de la Louisiane, session de 1886, un bill pour obtenir une élection de fonds qui permettra à l'Etat de la Louisiane de faire valoir la fertilité de son sol, ses industries et ses ressources à l'Exposition américaine qui aura lieu à Londres, en Angleterre.
12 mai—1f p s p 30 j

Avis.

Nous ferons application à la Législature pour le passage d'une loi autorisant le complet comme avec ste de l'Etat, dans la succession de Rafe Tunstead et pourvoyant au paiement de nos honoraires.
W. B. SOMMERVILLE,
OMER VILLERE.
18 mai—5f en 30 j

Succession de Jacob Reichsauer alias Hegetsin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 17,428—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par P. S. Willis, Jr., administrateur de cette succession, devrait ne pas être approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. J. MCGEEHAN, Greffier.
2juin—2,6,11.

LA QUARANTAINE.

PROCLAMATION.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF, }
Etat de la Louisiane. }

Attendu que, le 16 avril 1886, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane, a invité l'Exécutif de cet Etat à émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui a indiqué les lieux :

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. MCENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine soit mise en vigueur à partir du DIXIÈME JOUR DE MAI 1886, dans les conditions suivantes, savoir :

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine, ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements, équipages, passagers et bagages, arrivant à SANS TOUCHER DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants :

PREMIÈRE CLASSE—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE—Navires venant de ports infectés.

TROISIÈME CLASSE—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés; c'est à dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune ou quelque autre maladie infectieuse, au moment de leur arrivée, ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire, à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel, à moins que cette nécessaire pour placer ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis au même traitement, avec détention de précaution de UNE (1) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports situés au Golfe du Mexique et à la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur lesquels subiront une détention de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, comme pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être, ou qui peuvent le devenir plus tard, seront soumis au même traitement que ci-dessus.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, et appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Etat qu'après une autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir été astreints à une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'à une complète désinfection.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes Stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nile-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre quiconque violera des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

En foi de quoi, j'ai ici apposé mon SCEAU et signature et y ai fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce 19e jour d'avril, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-six.

SAMUEL D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.

Pour le Gouverneur :
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat.

Suggestions Particulières
—AUX—
Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention :

1. Les navires devront être dépeuplés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes textures de laine, de tous sofas, lapis, rideaux et autres matières de même nature, les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en coir.

2. Les navires devront être dépeuplés des tripaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines de navires, les agents maritimes ou consulaires, sont invités tout particulièrement à faire comprendre aux passagers partant de ports soumis à la quarantaine la nécessité de n'emporter aucun bagage qui pourrait être gâté par l'eau ou autrement par la chaleur pendant la désinfection. Les passagers sont prévenus d'une manière toute spéciale de ne pas se charger de soieries, dentelles, étoffes de laine, tissus déjà gâtés, parce qu'ils auraient à assumer tous les risques de détérioration.

4. Les navires partant dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible loin du port, et ne pas permettre à l'équipage de sortir du navire, pendant la nuit.

5. Le capitaine doit, autant que faire se pourra, être affranchi de permettre à toutes l'accès des pompes possibles, et à ce propos, le nombre des employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celles-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible, l'air dans les parties du navire, afin de le préserver des désinfectants les plus efficaces, ainsi que les instructions nécessaire pour y arriver, sont remises au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté, pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire tomper soigneusement l'eau de lacale et nettoyer parfaitement toute cale, placer ensuite leurs bateaux dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tous navires observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de la Quarantaine, et auront complé les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

Compagnie d'Assurances du Sud,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Troisième Etat de Situation.

Conformément aux exigences de sa charte, la compagnie publie l'exposé suivant de ses affaires de l'année expirant le 31 Décembre 1885 :

PRIMES REÇUES.

Sur risques d'incendie	$247,415 87
Sur risques de rivière	10,108 39
Sur risques de mer	9,338 08
	$266,922 84
Ajoutez :	
Primes non échues de 1884	49,270 56
Total primes	$316,202 40
Déduisez :	
Intérêt et escomptes	26,543 61
Sauvetage	110 69
	26,688 11
Total recettes	$336,865 51
Déduisez :	
Pertes payées sur incendies	$109,803 74
Pertes payées sur rivières	231 67
Pertes payées sur mer	4,509 43
Total pertes payées	$114,544 84
Primes remboursées et réductions	70,564 62
Réassurances	10,253 16
Taxes et licences	5,270 45
Frais — Bureau, agences, Bureau des Réassurances, appareils Babcock et Corps de Sauvetage, loyer, annonces, etc.	26,657 58
	227,400 43
	$109,465 08
Réserves pour les primes non échues	$60,589 31
Réserve pour pertes en règlement	20,823 35
Divers comptes non soldés de Décembre 1885	1,314 93
	26,737 49
	$109,465 08

ACTIF
Aux côtes du marché.

Comptant en caisse	$ 86,771 60
$40,000 Bons des Etats-Unis 4 pour cent	49,200 00
120,000 Bons consolidés de la ville de la Nouvelle-Orléans, émission Crossman	126,000 00
50,000 Bons à prime	49,000 00
Prêts sur nantissements payables sur demande	47,677 37
Prêts sur première hypothèque, immeubles en ville	6,653 32
100 actions de la Compagnie d'assurance Home de la Nile-Orléans	2,400 00
50 actions de la Compagnie du chemin de fer Crescent City	3,750 00
1 action de la Bourse aux Produits de la Nile-Orléans	100 00
Un bon de la Compagnie des Pompiers de St Bernard	50 00
Primes en vide de perception	35,939 51
Meubles, installations, rideaux, mappes, etc	2,000 00
	$408,941 80
Actions capital payées	$300,000 00
Dividendes non réclamés	3,645 38
Réserve pour les primes non échues	60,589 31
Réserve pour les pertes réglées et non réglées	20,823 35
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1,314 93
Fonds de réserve	3,356 80
Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885)	19,212 03
	$408,941 80

PASSIF.

Actions capital payés	$300,000 00
Dividendes non réclamés	3,645 38
Réserve pour les primes non échues	60,589 32
Réserve du Marché des Assurances et non réglées	20,823 35
Réserve pour divers comptes non payés de décembre 1885	1,314 93
Fonds de réserve	3,356 80
Surplus (non compris l'intérêt dividende de juillet 1885)	19,212 03
	$408,941 80

L'exposé ci-dessus est une copie exacte des livres de la Compagnie.
ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT MCGEHEE, Secrétaire.

Fait sous serment et signé pardevant moi, à la Nile-Orléans, le 14 janvier 1886.
M. T. DUCROS, Notaire,
138 rue Gravier.

NOUVELLE-ORLÉANS, 14 janvier 1886.

A une assemblée de la Direction de cette Compagnie, tenue le 12 de ce mois, il a été unanimement résolu de payer sur demande, des profits de l'année 1885, un dividende-intérêt semi-annuel régulier de QUATRE POURCENT sur le fonds-capital faisant HUIT POUR CENT en 1885.
SCOTT MCGEHEE,
Secrétaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles de magasin de valeur, etc.

D. W. Eames vs. Charles de Lassus.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 16,707—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 21 juin 1886, à 2-30 heures P. M., de la propriété ci-dessous décrite, à savoir :

A l'entrepôt du Shérif Civil Nos 199 et 201 rue de Chartres, un grand lot de meubles de maison, consistant en meubles de chambre à coucher de valeur, meubles de salon riches, grands miroirs dorés, bibliothèques, pupitres, peintures, tapis, ornements de cheminée, pendules, etc., d'après un inventaire enlissé en mon bureau, ainsi qu'un piano et tabouret.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
THOMAS DUFFY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
8juin—8,11,15,19

PAR LE MARSHAL DES ETATS-UNIS

VENTE DU MARSHAL DES ETATS-UNIS.

HARRY T. HOWARD vs. CRESCENT CITY SUGAR REFINERY CO.

Cour de Circuit des Etats-Unis pour le District Est de la Louisiane.—No. 11,297.

EN VERTU D'UN WRIT DE SAISIE ET DE vente à moi adressé dans l'affaire ci-dessus, je vendrai au plus fort enchérisseur, le LUNDI, 10 juin 1886, à midi, à l'entrée principale de la Douane, rue du Canal, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, la propriété décrite ci-dessous, à savoir :

1. TOUS ET SÉPAREMENT, CES DIX CERTAINS LOTS DE TERRE, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, machines, vacuum pans, réservoirs, chariots, bouilloires, locomotives, appareils, installations et ustensiles appartenant à la sucrerie, toisième sucre et se trouvant au susdit local, ainsi que les droits, voies, privilèges et tout ce qui y appartient ou y appartiendra en quelque sorte que ce soit, situés dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Peters (anciennement Nouvelle Levée), St-Joseph, Commerce et Julie, et désignés et décrits comme suit, à savoir : Un lot de terre désigné par la lettre "A", d'après un plan dressé par L. H. Pilié, assistant voyer de la ville, daté le 25 octobre 1881, contenant environ quatre-vingt-dix-neuf pieds de large sur environ cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles, le tout d'après un plan dressé par C. A. Hedin, ingénieur civil, à la date du 1er mai 1883 et déposé pour mémoire, ledit lot de profondeur sur la ligne de côté la plus rapprochée de la rue St. Joseph, et cent vingt-cinq pieds de profondeur sur la ligne de côté la plus rapprochée de la rue Julie, le divisant de la propriété de J. Tabaré. Un autre lot de terre, mesurant environ vingt-trois pieds de face à la rue Peters (anciennement Nouvelle-Levée), sur cent vingt-trois pieds huit pouces et cent vingt-trois pieds huit et un tiers pouces de profondeur. Deux lots de terre désignés par les numéros quatre et six et ont ensemble un plan déposé pour référence dans le bureau de T. O. Stark, ex-notaire en cette ville; et ayant conformément à un plan dressé par T. V. Zimpel, ingénieur civil, en février 1835, et mesurant comme suit : Le numéro quatre, environ vingt-trois pieds cinq pouces et demi de face à la rue Commerce, sur cent quatre pieds de profondeur, et vingt-trois pieds huit pouces de large dans le fond; et le numéro six, vingt-trois pieds cinq pouces et demi de face à la rue Commerce, sur cent quatre pieds de profondeur, et vingt-trois pieds huit pouces de large dans le fond; et le lot numéro six, vingt et un pieds onze pouces de face à la rue Commerce, sur cent quatre pieds de profondeur, et vingt-trois pieds huit pouces de large dans le fond tous les dits lots ayant plus ou moins. Ainsi, tout et séparément le tout ensemble ce qui est compris et ce qui y appartient et tous les articles de propriété indivisibles contenus dans la bâtisse ci-dessus, et ci-dessus décrite ci-dessus, et servant et appartenant comme une raffinerie de sucre, ou une liste détaillée de l'inventaire en a été dressée par les parties de la première partie, savoir : Andrew Heno, Jr., notaire de cette ville, le 30 janvier 1883.

2. QU'ENSUITE, LE DIT LOT DE TERRE ci-dessus décrit avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies et privilèges y appartenant ou y étant ci-dessus, et ci-dessus décrits, et ci-dessus, et ci-dessus, et ci-dessus